



Cas d'urgence

### UN PASSEPORT BIEN DIFFICILE À OBTENIR

Monsieur L., de nationalité française et engagé militaire durant 20 ans, a souhaité partir en vacances à l'étranger avec son épouse à la fin du mois de février 2009. Il a donc déposé une demande de renouvellement de son passeport auprès de sa commune de résidence le 16 décembre 2008, qui l'a transmise à la préfecture le lendemain.

Les services préfectoraux ont considéré ce dossier comme incomplet au motif que le requérant n'avait pas joint les actes de naissance de ses parents, eux-mêmes français de longue date, et l'ont retourné le 12 janvier 2009, sans autres précisions.

#### DÉBLOCAGE EN URGENCE

La demande, dûment complétée, a de nouveau été communiquée à la préfecture le 12 janvier 2009. À la demande de Monsieur L., la commune a interrogé les services préfectoraux sur l'évolution du renouvellement de ce passeport. Ces services ont alors exigé par télécopie, en date du 30 janvier 2009, la production d'un certificat de nationalité française.

Monsieur et Madame L. ne trouvant pas d'issue à leur problème compte tenu de la longueur de la procédure (due essentiellement à des demandes différentes de l'administration), et ce malgré l'assurance d'obtenir le certificat de nationalité française auprès du tribunal d'instance, se sont adressés au Médiateur de la République.

Celui-ci est intervenu aussitôt et leur a permis d'obtenir la délivrance de ce passeport en urgence le 20 février 2009, juste avant la date de départ indiquée sur leur réservation.

## La délicate mission des Caf



Les Caisses d'allocations familiales gèrent des prestations qui peuvent représenter, pour de nombreuses familles, un complément essentiel aux revenus et, pour certaines, le seul moyen de subvenir à leurs besoins. Mais la multiplicité des réglementations et des cas auxquels les Caf doivent faire face les conduisent bien souvent à entrer en conflit avec des usagers mécontents. Le Médiateur de la République apporte ici un soutien précieux.

Suite du dossier pages 2 et 3 →

### éditorial



### AGIR AVEC EFFICACITÉ ET SOLIDARITÉ

En cette période de rentrée scolaire, le moral des ménages, à l'heure de la crise économique mondiale et de la dégradation permanente du marché du travail, nous impose de réfléchir au rôle et à l'importance de la régulation publique.

En France, le président de la République a ouvert un débat nécessaire sur la répartition des profits et le partage des fruits de la croissance. La redistribution sera un outil principal de diminution des inégalités. Au cœur de celle-ci, la politique familiale jouera un rôle essentiel pour l'avenir de notre Nation.

Il s'agit donc d'une ambition exigeante qui est dévolue aux organismes de la branche famille. La situation actuelle, d'une très grande hétérogénéité, est le résultat d'une diversification progressive mais radicale des allocations versées et de la population concernée par ces aides.

En effet, de nombreux allocataires non familiaux ont fait leur apparition dans le champ de compétence des institutions en charge de la politique familiale.

Ainsi, l'extension des prestations, versées aux familles les plus modestes, représente avant tout une mesure de solidarité et de justice sociale envers nos concitoyens les plus fragiles et donc les plus exposés à la précarité économique.

Mais ces aides seront-elles suffisantes? Il est urgent d'amorcer un questionnement plus large sur l'imbrication entre vie familiale et vie professionnelle, notamment dans une perspective d'égalité des sexes, qu'il s'agisse de la place du travail ou de la parentalité dans notre société.

De même, la vigilance des pouvoirs publics, sur l'adhésion des allocataires aux règles de la solidarité collective, doit

être d'autant plus accrue avec l'arrivée du Revenu de solidarité active (RSA), qui doit aider les bénéficiaires à stabiliser leurs ressources, à se mobiliser pour une réinsertion sur le marché du travail, à sortir de la précarité et donc à favoriser leur socialisation.

L'efficacité des services de la branche famille est d'autant plus nécessaire qu'il faut concilier un traitement qualitatif des demandes de prestations avec une approche sociale ayant pour finalité de responsabiliser des individus en attente d'une reconnaissance citoyenne.

Je veux donc rester attentif à l'accès aux droits sociaux car notre plus grand défi est de vivre ensemble dans une société juste et équitable.

Jean-Paul Delevoye  
Médiateur de la République

### sommaire

dossier 2/3

La délicate mission des Caf

• Témoignage: Jean-Louis Deroussen, président du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales - Cnaf

sur le terrain 4

Les Caf: indispensables et parfois contestées...

actualités 5/6

Interview d'Yves Repiquet, nouveau président de la commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)

### le mois prochain

dossier

Les frais bancaires

# Les caisses d'allocation familiales : des acteurs essentiels de l'action sociale

La branche famille de la sécurité sociale, avec son réseau de caisses d'allocations familiales (Caf), chapeauté par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), est l'acteur principal de la politique en faveur des familles. Outre les prestations familiales, elle gère des minima sociaux, ce qui en fait aussi un acteur majeur des politiques de solidarité.

Les différentes prestations servies par les Caf répondent à quatre grands objectifs : accompagner les familles dans leur vie quotidienne, aider à l'accueil du jeune enfant, faciliter l'accès au logement et lutter contre la précarité ou les conséquences du handicap. La branche famille se consacre également à l'action sociale destinée à améliorer le cadre de vie des familles. Par exemple, en matière de développement des modes de garde et des loisirs, son action se traduit par la signature de «contrats enfance» entre les Caf et les acteurs locaux publics ou privés (communes, centres sociaux, associations...).

## LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE ET LA BRANCHE FAMILLE

La collaboration entre les services du Médiateur et la Cnaf est organisée par le protocole d'accord signé en mai 2006 afin :

- de garantir l'harmonisation des modalités d'application de la législation relative aux dispositifs réglementaires gérés par la Cnaf ;
- d'améliorer l'accès au droit et la qualité du service rendu aux usagers.

## LISTE DES PRESTATIONS ATTRIBUÉES PAR LES CAF

### Naissance, adoption, garde d'enfant :

- Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)
- Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle (Afeama)
- Allocation de garde d'enfant à domicile (Aged)
- Allocation parentale d'éducation (APE)
- Allocation journalière de présence parentale (AJPP)
- Allocation de rentrée scolaire (ARS)
- Allocations familiales (AF), à partir de 2 enfants à charge
- Complément familial (CF)
- Allocation de soutien familial (ASF)

### Les aides pour les jeunes :

- Allocation d'installation étudiante (Aline)
- Prêts jeunes avenir

### Le logement :

- Aide personnalisée au logement (APL)
- Allocation de logement familial (AL)
- Allocation de logement à caractère social (ALS)
- Prime de déménagement (PD) si au moins 3 enfants à charge ou à naître
- Prêt à l'amélioration de l'habitat (PAH)



### Le handicap :

- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
- Allocation aux adultes handicapés (AAH)

### L'insertion :

- Le revenu de solidarité active (RSA)
- La prime de retour à l'emploi

## LES PROPOSITIONS DE RÉFORME

### ► L'ÉVALUATION FORFAITAIRE DES RESSOURCES : UNE MÉTHODE COMPLEXE ET INJUSTE MAIS QUI PERDURE

L'évaluation forfaitaire des ressources (EF), pouvant être appliquée aux personnes qui demandent à bénéficier d'une prestation familiale soumise à condition de ressources, consiste à retenir, non les revenus réellement perçus par le demandeur

durant la période de référence lorsque ces revenus sont inférieurs à un certain seuil, mais un montant calculé de manière forfaitaire. Pour un salarié, ce montant est obtenu en multipliant par 12 la rémunération mensuelle perçue lors du mois précédant l'ouverture du droit ; pour un non-salarié, ce montant correspond à 1 200 fois le Smic horaire.

Ce mode de calcul suscite de vives critiques (y compris des Caf) et produit des effets injustes. Il a pour principal inconvénient de créer d'importants effets de seuil pénalisant les personnes disposant de faibles revenus et souvent en situation d'emploi précaire : suivant que les revenus du demandeur se situent juste au-dessus ou au-dessous du seuil, l'allocation peut être attribuée ou non et peut être d'un montant très différent.

C'est pourquoi le Médiateur a préconisé la suppression de l'évaluation forfaitaire des ressources. Elle devrait s'accompagner d'une réflexion d'ensemble sur les mécanismes d'appréciation des ressources, qui peuvent varier d'une prestation à l'autre et qui peuvent produire un trop grand décalage entre la période d'appréciation et le moment d'octroi de la prestation.

Le décret n° 2009-976 du 20 août 2009 (article 3) a modifié les conditions d'application de l'EF sans la supprimer. Ce mode d'évaluation ne sera plus appliqué, notamment pour l'attribution du RSA, à condition toutefois que les ressources du couple ne dépassent pas le montant forfaitaire de cette allocation. Bien qu'assorti d'exceptions et d'aménagements le mécanisme de l'EF est donc maintenu. Le Médiateur de la République

prend acte de cette évolution mais il convient de souligner que les exceptions et aménagements prévus au fil des modifications réglementaires ont pour effet d'accroître la complexité du système et la disparité de traitement entre les demandeurs de prestations familiales. Il estime dès lors qu'un arbitrage du Premier ministre est nécessaire sur ce dossier, compte tenu également des divergences d'appréciation entre les différents ministères.

### ► L'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS FAMILIALES EN CAS DE RÉSIDENCE ALTERNÉE, UNE RÉFORME INACHEVÉE

Le Médiateur souhaite que la réflexion se poursuive concernant les modalités d'attribution des prestations familiales aux couples séparés, lorsque la résidence alternée des enfants au domicile de chacun des parents est retenue comme mode de garde.

Il paraîtrait en effet justifié que chacun des parents puisse solliciter les prestations familiales auxquelles il pourrait prétendre, en fonction de sa situation et pour un montant correspondant à la garde partielle qu'il assume. Or, les règles juridiques actuelles prévoient la désignation d'un seul allocataire pour l'ensemble des prestations. Une première mesure, introduite par la loi de financement de



### la Caf n'attribue pas l'aide au logement à la bonne personne

Madame J. vend son appartement en mai 2006. L'aide au logement des mois de janvier à mai 2006 est alors versée au nouveau bailleur, Madame P., en mai 2007.

À la suite de la contestation de Madame J., la caisse d'allocations familiales (Caf) est intervenue auprès de Madame P. pour obtenir l'allocation en cause et l'a transmise à l'ancien locataire de l'intéressée, Monsieur D.

Tandis que Madame J. procède à des démarches pour récupérer ladite aide versée à Monsieur D., la Caf lui indique qu'il lui appartient de «réclamer l'aide au

logement que son ex-locataire a perçu.»

Sollicité dans cette affaire, le Médiateur de la République a saisi la CAF en soulignant l'incohérence de la démarche consistant à prendre contact avec Madame P., afin de recouvrer le montant de l'APL versée à tort, tout en déclinant sa compétence pour intervenir auprès de Monsieur D.

En réponse à cette requête, l'organisme a réexaminé le dossier de Madame J. et un paiement de 1 701,76 €, représentant l'allocation logement pour la période litigieuse a été ordonné au profit de Madame J.

## témoignage



### JEAN-LOUIS DEROUSSEN,

PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES - CNAF.

#### Quelles sont les priorités et les actions de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2009-2012?

Aujourd'hui, notre feuille de route, grâce à la signature rapide de notre COG 2009-2012, est clairement définie pour mener à bien la conduite d'une politique familiale consolidée et dynamique. Pour cela, nous disposons de moyens financiers. La nouvelle COG intègre une progression annuelle moyenne des crédits d'action sociale de la branche famille de 7,5 % sur quatre ans, soit 1,25 milliard d'euros supplémentaire. Dans le contexte actuel de restriction budgétaire, c'est un atout considérable. Ces moyens supplémentaires visent à consolider notre socle d'objectifs et intègrent de nouvelles orientations en faveur de la petite enfance et de la jeunesse. Les actions sont multiples et innovantes: les 123 Caf veilleront à diversifier l'offre d'accueil en accompagnant la création de micro-crèches par exemple, en s'inscrivant dans la dynami-

que « espoir banlieue » ou bien encore en expérimentant les jardins d'éveil.

#### Une des priorités de la COG est de mettre en œuvre le RSA, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin, quelles sont vos premières impressions?

La mise en œuvre du RSA est d'importance et le rendez-vous historique puisqu'il vient, 20 ans après la mise en place du RMI, bouleverser la logique des minima sociaux, et tout autant l'horizon dans lequel s'inscrit l'action des 123 Caf. En effet, cette nouvelle prestation implique pour le réseau des Caf de nouvelles problématiques, telle que la gestion de nouveaux bénéficiaires avec des besoins prioritaires spécifiques. Le lundi 6 juillet, date des premiers versements du RSA, a

été une réussite. Les Caf étaient totalement mobilisées et prêtes. La branche famille avait appelé de ses vœux la gestion de cette nouvelle prestation. L'État lui a fait confiance en la lui accordant et l'avenir a montré qu'il a eu raison.

#### Quels sont vos objectifs destinés à la qualité de service aux allocataires de la branche famille?

Nous souhaitons garantir la qualité de service pour favoriser une relation à nos allocataires adaptée à la diversité de leurs attentes. Il est primordial de privilégier une offre de services qui ne tende plus vers une approche uniquement quantitative. Cette COG doit marquer une stabilisation des engagements

quantitatifs pour progresser sur la dimension qualitative. Nous devons également porter au crédit de cette nouvelle COG l'objectif de poursuivre le chantier de la simplification des formalités à même d'apporter une réponse la plus homogène possible sur l'ensemble du territoire. Il faut tendre vers la clarification et l'amélioration des formulaires pour continuer à limiter le nombre de pièces justificatives demandées aux allocataires.

Il nous faut également maîtriser les risques. C'est un axe de développement à part entière de cette COG. Nous devons faciliter la vie des usagers tout en maîtrisant mieux les risques financiers. Dans ce domaine, le développement de l'offre dématérialisée apparaît être un moyen pertinent qu'il faut développer afin de dégager des moyens nécessaires à un renforcement de l'offre de service en direction des publics fragiles.

“ CETTE COG DOIT MARQUER UNE STABILISATION DES ENGAGEMENTS QUANTITATIFS POUR PROGRESSER SUR LA DIMENSION QUALITATIVE. ”

la sécurité sociale pour 2007, a permis le partage des allocations familiales dans cette situation. Reste à poursuivre la réforme pour les autres prestations (allocation de rentrée scolaire notamment) qui demeurent réservées à un seul des parents, d'autant que la jurisprudence a déjà admis la nécessité d'un tel partage au nom de l'équité (cf. deux arrêts de la Cour d'appel de Besançon rendus en février 2008 - n°097/08 et 131/08).

#### ► L'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS FAMILIALES AU TITRE D'ENFANTS ÉTRANGERS

Le versement des prestations familiales, au titre d'enfants étrangers, est soumis à un double contrôle visant à s'assurer de la régularité du séjour de la personne étrangère demandeuse de la prestation, et de celle de l'entrée et du séjour de l'enfant mineur pour lequel elle est sollicitée. Une première proposition de réforme du Médiateur de la République dénonçait le caractère trop limitatif des critères de régularité de l'entrée sur le territoire des enfants concernés. La loi du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale a modifié l'article L.512-2 du code de la sécurité sociale (CSS), en énumérant de manière limitative sept situations dans lesquelles les enfants de parents étrangers ouvrent droit à ces prestations. Sont ainsi désormais concernés, outre les enfants nés en France et les enfants entrés dans le cadre de la procédure de regroupement familial: les enfants des réfugiés ou apatrides ou titulaires de la protection subsidiaire, ceux des personnes titulaires de la carte de séjour délivrée aux cher-

cheurs et scientifiques de haut niveau, et enfin ceux dont les parents sont titulaires de la carte de séjour « vie privée et familiale » mentionnée à l'article L. 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à la condition qu'ils soient entrés en France au plus tard en même temps que leurs parents.

#### UNE ATTEINTE À LA NON-DISCRIMINATION

Pour autant, la situation n'est pas satisfaisante puisque des familles en situation régulière, qui assument la charge effective et permanente de leurs enfants en France, mais qui ne répondent pas aux critères visés ci-dessus sans possibilité de régularisation, sont privées de ces prestations. La Cour de cassation a jugé (arrêt du 6 décembre 2006) que le fait de subordonner le bénéfice des prestations familiales à la production d'un justificatif de la régularité du séjour des enfants mineurs, porte une atteinte disproportionnée au principe de non-discrimination et au droit à la protection de la vie familiale. Mais les Caf continuent d'appliquer avec rigueur les articles L.512-2 et D.512-2 du CSS. Sans remettre en cause le droit du législateur à fixer les conditions d'octroi des prestations qu'il crée, le Médiateur de la République a demandé au ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville si une solution équitable et légale pouvait être envisagée. À défaut de réponse favorable, **il envisage de proposer une nouvelle évolution de la réglementation qui serait plus conforme aux principes de la Convention européenne des droits de l'homme.**



Cas concret

### Un indu du RMI réclamé à une personne qui ne l'a jamais perçu

Madame C. a reçu, au mois de septembre 2006, une lettre de rappel de la trésorerie générale (TG), ainsi que la copie d'un titre de perception, émis le 13 janvier 1998, l'informant qu'elle était redevable d'une somme de 3 165,76 € représentant un trop-perçu de revenu minimum d'insertion (RMI) pour la période de juillet 1994 à mars 1995.

Faisant valoir qu'elle n'avait ni demandé ni perçu le RMI et qu'elle n'avait jamais eu connaissance auparavant d'un tel indu, l'intéressée a alors entrepris de nombreuses démarches restées vaines. S'étant vue, en outre, opposer la forclusion, Madame C. a saisi le tribunal administratif (TA) d'une requête en annulation du titre exécutoire et parallèlement, a sollicité l'aide du Médiateur de la République.

Tout d'abord, le Médiateur a demandé à la caisse d'allocations familiales, ainsi qu'à la TG, la communication des pièces justifiant l'émission du titre litigieux. Toutefois, les deux organismes n'ont pas été en mesure de fournir ces éléments.

Par ailleurs, Madame C., âgée à l'époque de moins de 25 ans et en activité, ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du RMI.

En outre, l'intéressée avait produit les duplicatas de ses relevés bancaires qui ne faisaient pas apparaître de versements de RMI et elle précisait que, au mois de juillet 1994, elle n'était pas encore mariée et n'avait qu'un seul compte bancaire puis que, après son mariage avec Monsieur M., au mois de septembre 1995, elle n'avait pas eu de compte joint.

Enfin, Madame C. avait présenté la copie d'une ordonnance du TGI renvoyant Monsieur M. devant le tribunal correctionnel, pour faux en écriture privée et usage, ce qui pouvait laisser supposer qu'elle avait été victime d'une escroquerie.

Estimant que rien ne permettait d'affirmer que Madame C. avait perçu la somme litigieuse et qu'il serait injuste de la contraindre à rembourser en l'absence de tout commencement de preuve, le Médiateur est intervenu pour faire cesser les poursuites engagées et annuler le titre de perception émis à son nom.

Suite à ces interventions, la commission départementale d'aide sociale, qui s'était vue attribuer sur renvoi l'instruction du recours formé devant le TA, a accepté de statuer au fond et a annulé la dette émise à l'encontre de l'intéressée.

# Les Caf: indispensables et parfois contestées...

Les caisses d'allocations familiales sont des acteurs majeurs de l'action sociale en France. Mais, chargées d'appliquer d'innombrables textes réglementaires et confrontées à la difficulté d'adapter des traitements de masse à la diversité des situations particulières, elles voient inévitablement certaines de leurs décisions contestées par les usagers. C'est pourquoi le Médiateur de la République recense de nombreux cas de litige avec les Caf.

Les exemples qui suivent illustrent les enjeux importants des dossiers instruits entre les Caf et les usagers, et montrent que les responsables des Caf réagissent souvent de façon positive et rapide aux demandes des délégués du Médiateur. Même si l'on ne peut que regretter que certaines démarches, qui auraient dû aboutir sans difficulté, aient nécessité l'intervention de notre institution.

## GARD UNE TRADUCTION DE FORMULAIRE ATTENDUE TROP LONGTEMPS

**Cas concret** Arrivé en France, à B., fin 2007, ce ressortissant portugais trouve immédiatement du travail. En mars 2008, il fait venir sa famille: son épouse enceinte, et ses deux jeunes enfants. La vie se déroule sans difficultés majeures jusqu'en décembre 2008, hormis l'impossibilité de toucher APL et allocations familiales (AF) à cause de l'absence de traduction, sollicitée auprès de la Caf, d'un document E 411 qui n'est toujours pas traduit 6 mois après la demande. Mi-décembre 2008, la situation professionnelle du père de famille, seul à travailler dans ce foyer, se transforme brutalement avec un licenciement économique. Les problèmes financiers surviennent quasi immédiatement: loyers impayés, difficultés pour subvenir aux besoins essentiels. Le père renouvelle, comme il l'a fait à plusieurs reprises depuis juillet, sa demande auprès de la Caf, afin de pouvoir percevoir les allocations et autres aides sociales. Invariablement la réponse: notre organisme traducteur ne nous a pas fourni la traduction en Français du formulaire E 411. Exaspéré par cette coupable lenteur, il décide de rencontrer le délégué du Médiateur. Ce dernier saisit immédiatement par téléphone le correspondant de la Caf qui lui promet un déblocage rapide de cette situation particulière. Pourtant 10 jours après rien n'est encore réglé. Le délégué envoie alors un courrier électronique à la Caf, suivi d'un appel téléphonique. Cette fois la réaction intervient: trois jours après, 3 220,59 € (APL) sont versés au bailleur et 3 665,73 € (AF, prime de naissance, etc.) sont expédiés au requérant.

## SEINE-SAINT-DENIS UN ORGANISME SURCHARGÉ MAIS SENSIBLE AUX CAS D'URGENCE

**Cas d'urgence** Madame Y. est arrivée en mars en Seine-Saint-Denis, accompagnée de ses deux enfants, en provenance du Nord où elle résidait jusqu'à ce qu'elle perde son emploi. Elle vivait seule et bénéficiait de l'allocation parent isolé depuis que le père de ses enfants les avait abandonnés. Son dossier d'allocataire a été transféré dans le 93, mais en raison d'une erreur de saisie de ses coordonnées bancaires, elle ne recevait aucune prestation. N'arrivant pas

à obtenir d'aide de son ex-conjoint, elle se retrouve sans aucune ressource depuis deux mois quand elle vient trouver le délégué. Ce dernier lui suggère de demander un secours d'urgence à la municipalité et contacte aussitôt par messagerie son correspondant de la Caf, en lui demandant s'il est possible que cette dernière lui verse une avance sur ses allocations, en attendant la régularisation de sa situation. 24 heures plus tard, sa correspondante l'avise qu'une somme de 300 € lui sera versée sous 48 heures si elle se présente à la Caf.



## VAL D'OISE LES CONSÉQUENCES D'UN FORMULAIRE MAL CONÇU

**Cas concret** Madame E., mère de trois jeunes enfants, a souhaité, après la naissance de jumeaux, prendre un congé parental. Elle a donc rempli l'imprimé de demande de complément du libre choix d'activité. Or, ce même imprimé permet de choisir également le complément optionnel du libre choix d'activité permettant d'obtenir une allocation supérieure mais limitée à un an. Cet imprimé très mal élaboré amène à des erreurs involontaires dans le choix des paragraphes et donc de type de compléments. Or le choix exprimé est définitif. Madame E., constatant cette erreur, a saisi la Caf, en proposant de corriger ce choix et de rembourser la différence entre les deux allocations. Devant le refus de l'organisme, elle a saisi la commission de recours amiable qui l'a également déboutée. Le délégué du Médiateur lui suggère alors de saisir le tribunal des affaires de sécurité sociale (Tass). Rencontrant la directrice des

prestations de la Caf pour d'autres affaires, le délégué lui parle de ce problème pour lequel un parlementaire du Jura a de son côté saisi le ministre par question écrite le 28 octobre 2008. Sa réponse a été claire: le formulaire est réglementaire; il s'impose au service et son non-respect aurait amené le contrôle financier à annuler sa décision. Il en est de même pour la commission de recours amiable qui aurait été sanctionnée par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales. Seul le Tass est à même d'imposer au service une autre lecture du formulaire, ce qu'il a, semble-t-il, déjà fait à plusieurs reprises dans ce type de situation.

## AUBE UNE SITUATION MAL INTERPRÉTÉE

**Cas concret** À près de 60 ans et avec un parcours de vie difficile, Madame G. ne peut pas vivre seule (notamment en raison de tendances suicidaires) ni exercer la moindre activité professionnelle. Matériellement et humainement soutenue par Madame M., avec qui elle partage un appartement social en colocation, elle bénéficie des allocations RMI et APL. Un contrôle aléatoire en juin 2008, effectué par un agent de la Caf, a eu pour conséquences de considérer ces personnes d'abord comme «vivant maritalement», puis comme «ayant une communauté d'intérêts matériels et financiers». Dès lors, la Caf et le conseil général demandent à Madame G. le remboursement des allocations perçues depuis 2005, date d'origine de la colocation. Saisi à l'automne 2008, le délégué consacre d'abord plusieurs entretiens à appréhender la réalité de la situation en cause. En possession du dossier complet à la mi-novembre, il effectue plusieurs démarches, notamment auprès du médiateur de la Caf et des élus concernés, en démontrant le caractère contestable de la décision prise à l'encontre de Madame G., dont il obtient finalement la révision.

## FINISTÈRE UNE PROPRIÉTAIRE ENFIN ENTENDUE

**Cas concret** Madame S. est propriétaire d'un appartement qu'elle loue à une personne bénéficiaire de l'allocation logement. Elle a régulièrement demandé que cette allocation lui soit versée directement. Malgré ses demandes réitérées, il n'en a rien été, cette allocation ayant été constamment versée à la locataire de juin à octobre 2008. Cette dernière n'ayant jamais payé son loyer, Madame S. a mis en cause la Caf du Sud Finistère puisqu'elle avait déposé un dossier régulièrement constitué

dès l'origine pour obtenir le versement direct de l'allocation logement. L'organisme ne réagissant pas, Madame S. s'est présentée à la permanence du délégué le 10 février 2009. Celui-ci a pris contact aussitôt avec la Caf qui reconnaissait sa faute et l'informait le 17 mars suivant que l'aide au logement serait enfin versée à la propriétaire.



## Médiateur de la République

### Mode d'emploi

Avant de s'adresser au Médiateur de la République pour mettre en cause une administration ou un service public, le réclamant doit impérativement avoir effectué une démarche préalable auprès du service concerné, c'est-à-dire lui avoir demandé les justifications de sa décision ou avoir contesté cette décision. S'il estime que la décision est erronée ou lui porte préjudice, il peut saisir l'Institution de deux manières:

► **CONTACTER** un député ou un sénateur de son choix qui transmettra le dossier de la réclamation au Médiateur de la République.

► **RENCONTRER** un délégué du Médiateur de la République (liste disponible sur [www.mediateur-republique.fr](http://www.mediateur-republique.fr)), lequel traitera directement la demande localement s'il le peut.

**Di@Locuer** avec notre agent virtuel **e-médiateur** pour vous informer au mieux et vous aider dans vos démarches. Il suffit de l'ajouter à vos contacts et de chatter avec lui. Avec MSN, rajoutez [mediateur-republique@hotmail.fr](mailto:mediateur-republique@hotmail.fr) à vos contacts et avec Google Talk, [mediateur-republique@gmail.com](mailto:mediateur-republique@gmail.com)

**PÔLE SANTÉ SÉCURITÉ DES SOINS**  
Le Pôle Santé et sécurité des soins est à votre écoute du lundi au vendredi de 9 h à 20 h au **0810 455 455** (prix d'un appel local). Plus d'informations sur [www.securitesoins.fr](http://www.securitesoins.fr)

**À SAVOIR:** Le Médiateur de la République n'est pas compétent et ne peut intervenir dans les litiges privés, dans les litiges opposant un agent public en fonction à l'administration qui l'emploie, ou encore dans une procédure engagée devant une juridiction. La saisine du Médiateur de la République ne suspend pas les délais de recours devant la justice.

## témoignage



### Un nouveau président à la tête de la CNCDH

**YVES REPIQUET A ÉTÉ NOMMÉ PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME (CNCDH), PAR ARRÊTÉ DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2009 DU PREMIER MINISTRE.**

**En tant que nouveau président de la commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), comment abordez-vous votre fonction ?**

Avec fierté, humilité et enthousiasme. Fierté de présider une institution à l'origine de laquelle est attaché le nom de René Cassin et qui est composée de personnalités représentant tous les courants de pensée et les convictions les plus diverses mais ayant en commun la volonté de toujours préserver la dignité de la personne humaine; humilité au regard de la qualité de celles et ceux qui m'ont précédé comme présidents, vice-présidents ou membres de la CNCDH; enthousiasme de servir cette cause magnifique qui dépasse les individualités et transcende les clivages religieux et politiques.

**Quelles sont vos préoccupations actuelles en matière de défense, de protection et de promotion des droits de l'homme et quels sont les thèmes prioritaires sur lesquels va se pencher la commission ?**

La première de mes préoccupations actuelles ne vous étonnera pas: c'est la situation des lieux de privation de liberté en France. Il s'agit des lieux où sont gardées à vue pendant de nombreux

heures (et l'expression de «longues heures» a ici tout son sens) des personnes mises en cause. Il s'agit aussi des lieux où sont retenues les personnes déferées devant un juge d'instruction ou une juridiction répressive –à cet égard, les situations de la souricière et du dépôt au Palais de Justice de Paris, ont récemment connu la couverture médiatique que l'on sait– et c'est aussi la prison.

On touche là du doigt ce qui doit être l'exemple même du respect des droits de l'homme dans une société démocratique. Qu'un délinquant ou un criminel soit puni n'a rien d'injuste. Que sa peine soit une privation de liberté n'est pas davantage une injustice. Mais que les conditions dans lesquelles ce délinquant ou ce criminel condamné à une peine privative de liberté constituent une aggravation de la peine n'est pas admissible.

La peine prononcée consiste en la privation de la liberté. Il est contraire à la dignité humaine d'y ajouter des conditions telles qu'elles sont dégradantes et inhumaines.

Cette préoccupation est partagée par Monsieur Delarue, contrôleur général des lieux de privation de liberté, dont c'est la mission. Elle a même été exprimée au

sommet de l'État puisque le président de la République, s'adressant au Parlement réuni en congrès, a dénoncé l'état de nos prisons comme indigne de la France, ce qui, à ma connaissance est sans précédent.

La commission est aussi mobilisée sur l'adaptation de notre code de procédure pénale au statut de la Cour pénale internationale (CPI). La révision des lois de bioéthique et la justice des mineurs seront parmi les thèmes de travail de la commission.

**Quel rôle entendez-vous donner à la commission, institution nationale indépendante des droits de l'homme, aux niveaux national et international ?**

La CNCDH jouit, vous le savez, d'un grand prestige au plan international, notamment aux Nations unies et au Conseil de l'Europe. Elle le doit à son histoire et à la qualité des avis produits par ses membres qui lui donnent une grande crédibilité.

Au plan national, je souhaite qu'en dehors du pouvoir d'auto-saisine qui lui est reconnu par la loi, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif la consultent en amont le plus souvent possible, et même systématiquement.

Si je ne méconnais pas la difficulté qu'il y

a à concilier les impératifs inhérents à la responsabilité de l'exécutif et les avis et recommandations de la CNCDH, je pense fondamentalement souhaitable – et c'est d'ailleurs le sens des Principes de Paris et de la loi du 5 mars 2007 qui a institué la commission, que le pouvoir recueille systématiquement sa position.

**Comment envisagez-vous la collaboration entre le Médiateur de la République et la commission, reconnus tous deux comme structures nationales indépendantes des droits de l'homme par le Conseil de l'Europe et les Nations unies ?**

Aussi étroite que possible, comme elle a commencé. L'institution du Médiateur de la République en France a aujourd'hui pris toute sa place et Monsieur Jean-Paul Delevoye, par sa personnalité, son activité, sa recherche de l'efficacité et son esprit d'ouverture et de tolérance, lui a donné une dimension particulière. Les deux institutions sont complémentaires.

C'est dans cet esprit de complémentarité et d'efficacité que j'entends, à la tête de la commission, poursuivre et développer la collaboration avec le Médiateur de la République.



Cas d'urgence

### Un permis de conduire retiré à tort

Madame F., compagne de Monsieur M.D, chauffeur de poids lourds international, a commis un excès de vitesse le 4 avril 2008 dans la commune de L., au volant de l'automobile immatriculée au nom de son concubin.

Cette dernière a acquitté la contravention mais n'a pas fait l'objet de retrait de points. Le réclamant n'a pas vérifié la bonne imputation du retrait de points sur le permis de conduire de sa compagne. À la suite d'une infraction commise le 21 juillet 2008, Monsieur D. a fait l'objet d'un retrait d'un point de son permis de conduire. Le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales lui a notifié, par courrier en date du 20 octobre 2008, l'invalidation de son permis de conduire et lui a rappelé l'obligation de le restituer aux services préfectoraux. Or, le relevé des infractions ayant entraîné le retrait de points mentionne la contravention pour excès de vitesse commise par sa compagne le 4 avril 2008, et qui lui a valu, à tort, le retrait de deux points de son permis de conduire. Après plusieurs recours, qui ont abouti notamment à la reconnaissance par le service verbalisateur de

Madame F. comme étant l'auteur de l'infraction précitée, l'intéressé n'a pas pu obtenir la régularisation de sa situation. Menacé de perdre son emploi de chauffeur routier international, l'intéressé a saisi le Médiateur de la République, qui est intervenu en urgence auprès du Service fichier national du permis de conduire, ce qui lui a permis d'obtenir dans des délais rapprochés la restitution des deux points indûment retirés et de son permis de conduire.



Cas concret

### Une adoption remise en cause par une faille administrative

Les époux J. ont engagé une procédure d'adoption au Brésil en 2006 auprès de la Mission pour l'adoption internationale (MAI), organisme public français compétent en la matière. Suite au jugement d'adoption prononcé au Brésil, le couple a dû attendre quelques mois avant de pouvoir partir chercher leur enfant, M.

De retour en France avec ce dernier, ils ont découvert que les autorités brésiliennes n'avaient pas transmis à temps leur dossier aux autorités françaises, en raison notamment des difficultés, invoquées par le Brésil, liées à la mise en place de l'Agence française pour l'adoption (Afa) pour succéder à la MAI. De ce fait, l'Afa n'a pas pu délivrer au moment opportun l'autorisation de poursuite de la procédure aux époux J. En outre, le tribunal brésilien qui a prononcé l'adoption n'avait pas recueilli en bonne et due forme le consentement de la mère biologique de l'enfant à son adoption.

#### DÉMARCHES FRANÇAISES

La procédure d'adoption n'était donc pas conforme à la convention de La Haye. Elle ne pouvait, de ce fait, être validée. L'acte



de naissance du petit M. n'a donc pas pu être transcrit sur les registres d'état civil, la nationalité française ne lui a pas été octroyée et les époux J. se sont trouvés privés de tous les droits sociaux liés à la présence de l'enfant.

Contacté par le couple, le Médiateur s'est rapproché des différentes autorités françaises concernées. Ne pouvant intervenir auprès des autorités brésiliennes, il a néanmoins pu aider et orienter les époux J. dans leurs démarches en France, afin que l'adoption plénière de M. puisse être prononcée. C'est une requête en conversion, déposée devant le tribunal de grande instance, qui a permis finalement de valider cette procédure.



Cas concret

## Solder un compte épargne-temps avant la retraite ne justifie pas de perdre ses droits

Madame P., greffière dans un tribunal de grande instance, a demandé à solder son compte épargne-temps (CET) avant son départ en retraite le 1<sup>er</sup> juillet 2009. Elle a donc obtenu de quitter le service six mois et demi avant la date de sa radiation des cadres, pour prendre la totalité des jours de congés inscrits sur son CET, ainsi que le reliquat de ses congés annuels. Toutefois, malgré les assurances qu'il lui avait données, son employeur a pris, le 14 janvier 2009, un arrêté mettant fin au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) précédemment accordée à Madame P., au motif que celle-ci avait,

au 1<sup>er</sup> décembre 2008, cessé d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

### UN DÉCRET EXPLICITE

Si le décret du 26 mars 1993, relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la fonction publique d'État, dispose bien que cette dernière cesse d'être versée lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions y ouvrant droit, il précise néanmoins qu'elle est maintenue au fonctionnaire, dans la même proportion que le traitement, pendant la durée des congés annuels. Or, le CET créé dans la fonction publique d'État par le décret du 29 avril

2002 est alimenté par le report de jours de congés annuels et de jours de réduction du temps de travail. De plus, ce texte précise que les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité, pendant laquelle l'agent conserve, notamment, « la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé ».

L'intervention du Médiateur de la République, sur le fondement de ces dispositions réglementaires, en soutien du recours hiérarchique formé par l'intéressée, lui a permis de rentrer dans ses droits et de retrouver l'intégralité de sa rémunération, donc de sa NBI, jusqu'à la date de sa radiation des cadres.



Cas concret

## Les taxes s'envolent pour un abri à ULM



Bénéficiaire d'un permis de construire un hangar pour des ULM, Monsieur X. s'est vu appliquer la catégorie de construction n° 9 pour le calcul de différentes taxes : taxe locale d'équipement, taxe départementale pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement et taxe des espaces naturels sensibles. Cette catégorie correspond aux autres constructions soumises à permis de construire, impliquant 587 € par mètre carré de surface hors œuvre nette, soit un montant de 6 716 €.

Monsieur X. a demandé à la direction départementale de l'équipement (DDE) de bien vouloir réexaminer sa situation : il considérait que cette structure ne pouvait correspondre à la catégorie n° 9, puisqu'elle était constituée d'arceaux de tubes métalliques assemblés par brides boulonnées, avec une couverture de tôles ondulées et destinée à abriter trois ULM d'une envergure de 8 à 10 mètres.

La DDE ayant confirmé le classement du hangar en catégorie 9 et rejeté sa réclamation, Monsieur X. a sollicité l'intervention du Médiateur de la République, lequel n'a pas manqué d'interroger la DDE sur la pertinence du classement de cette construction. Après avoir pris l'attache des services de l'administration centrale du ministère, la DDE a finalement indiqué que les ULM devaient être considérés comme des véhicules et que les surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules devaient, en application de la circulaire n° 90/80 du 12 novembre 1990, être déduites. En conséquence, la DDE a décidé de procéder au dégrèvement du montant de 6 716 €.



Cas concret

## Un capital décès au refus fort dommageable

Monsieur D., qui n'est pas fonctionnaire, était pacsé depuis mai 2002 avec Mademoiselle V., fonctionnaire de France Télécom. Celle-ci s'est suicidée en novembre 2003 et Monsieur D., ayant pris à sa charge les funérailles, a demandé à France Télécom le versement du capital décès prévu dans ce cas. Mais France Télécom a rejeté sa demande, ne reconnaissant pas le partenaire pacsé pour le capital décès, mais uniquement le conjoint marié, les enfants et les ascendants. Monsieur D. a ainsi appris que ce capital avait été versé au père de la défunte avec qui celle-ci entretenait en plus de mauvais rapports. Monsieur D. vit très mal cette décision, qui nie son existence au titre de compagnon de vie de Mademoiselle V. pendant 18 ans. De surcroît, la circulaire n° 2589 du 29 avril 2002 du ministère de la Fonction publique recommande de traiter les agents publics pacsés comme ceux qui sont mariés et de faire preuve de bienveillance dans la mise en place des dispositions statutaires et indemnitaires concernant les pacsés. Il a donc déposé un recours devant le tribunal administratif de Paris qui, sans examiner le litige sur le fond, s'est déclaré incompétent. Le Médiateur de la République, saisi également, s'est heurté au refus de France Télécom de donner une suite favorable à ses recommandations.



Cas concret

## Des années d'études rachetées faute de validation possible



Plusieurs infirmières et assistantes sociales au sein du ministère de l'Éducation nationale ont demandé l'intervention du Médiateur afin d'obtenir la validation de leurs années d'études pour la constitution de leurs droits à pension, comme peuvent le faire les agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière. En effet, le ministère de l'Économie leur avait indiqué que l'extension du dispositif aux agents de la fonction publique d'État n'était pas envisageable, le principe d'égalité de traitement n'étant susceptible de s'appliquer qu'entre agents appartenant non seulement à un même corps ou à un même cadre d'emploi, mais placés aussi dans une même situation professionnelle. Or, les infirmières et les assistantes sociales

de la fonction publique d'État ne sont pas soumises aux mêmes conditions de travail que leurs homologues dans la fonction publique hospitalière, le travail dans un hôpital étant plus éprouvant et les horaires plus contraignants que dans la fonction publique d'État. La seule solution que le Médiateur a pu proposer aux intéressées est de racheter leurs années d'études comme le prévoit la loi sur la réforme des retraites de 2003. Sachant que cette solution est nettement plus onéreuse que la validation des années elle-même et que le coût dépend, de plus, de l'âge auquel le fonctionnaire fait sa demande, le Médiateur étudie actuellement une proposition de réforme afin d'harmoniser les pratiques en ce domaine.



Propositions de réforme du Médiateur

## Droits de succession des victimes de contamination

Après le décès accidentel de son fils, Madame X. s'est vue réclamer par l'administration le règlement des droits de succession, incluant une indemnité encore non perçue par le défunt, en réparation d'une contamination par le virus de l'hépatite C lors d'une transfusion sanguine. Or, l'article 775 bis du code général des impôts prévoyait que certaines indemnités versées

aux victimes de contaminations accidentelles pouvaient être déduites de l'actif de la succession. Il s'agissait, par exemple, des indemnités versées aux personnes contaminées par le VIH lors d'une transfusion sanguine, ou dans l'exercice d'une activité professionnelle. La contamination par l'hépatite C, en revanche, n'était pas prise en compte. Le Médiateur de la République, alerté par

Madame X., a proposé d'étendre le régime d'exonération aux indemnités versées aux victimes de l'hépatite C et d'adapter le dispositif pour le rendre plus réactif face à de nouveaux risques sanitaires qui pourraient, à l'avenir, donner lieu à indemnisation. Cette proposition de réforme a été prise en compte par le législateur. Ainsi, l'article 6 de la loi de finances pour 2007 a modifié l'arti-

cle 775 bis du code général des impôts, qui prévoit donc d'exonérer de droits de succession « les rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou une maladie ». Cette rédaction plus générale est de nature à permettre d'éviter les inégalités de traitement fiscal entre personnes indemnisées.